

SOSLM184/11

h552

(1939)

A

Relèvement des allocations familiales
du personnel du Réseau Breton

C.D. 14.3.39 69 XII c) (a)

Relèvement des allocations familiales du personnel du Réseau Breton

14 mars 1939

4552

a) Relèvement de l'indemnité de cherté de vie et des allocations familiales du personnel du réseau breton.

P.V. COURT - Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

p. 69

M. LE GÉNÉRAL. - Les agents du réseau breton sont régis par les dispositions d'une convention collective, qui leur attribuent un traitement de base inférieur de 6 % à celui des agents de la Société Nationale ; à ce traitement, s'ajoutent une indemnité de cherté de vie et éventuellement des allocations pour charges de famille, qui leur sont attribuées dans les mêmes conditions qu'à nos agents.

La Société Générale des Chemins de fer économiques, qui exploite ce réseau, nous a demandé de l'autoriser à étendre aux agents de ce réseau les dispositions concernant les augmentations de l'indemnité de cherté de vie et des allocations pour charges de famille, qui ont été allouées aux agents de la Société Nationale à partir du 1er janvier 1939. Je vous propose de donner à la Société Générale des Chemins de fer économiques cette autorisation.

Sans doute, il y aura lieu de reprendre ultérieurement la question du réseau breton aux fins de savoir s'il ne pourrait pas être exploité plus économiquement.

M. CRISTANT. - Je considère à ce point de vue que les arrentements actuels ne constituent une erreur.

M. LE PRÉSIDENT. - Il n'y a pas d'autres observations ? La proposition est approuvée.

Le Directeur Général

R A P P O R T
au COMITE de DIRECTION

Au 1er janvier 1939, les conditions de rémunération du personnel de la S.N.C.F. ont été améliorées par l'augmentation de l'indemnité de cherté de vie dont bénéficiait ce personnel depuis le 1er octobre 1937 et par le relèvement des taux des allocations familiales attribuées pour les enfants du second rang et des suivants.

Le 10 février, la Société Générale des Chemins de fer économiques a demandé à M. le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'Ouest si celui-ci estimait que le bénéfice de ces dispositions devait être étendu aux agents du Réseau breton.

Le Réseau breton est un Réseau de Chemins de fer secondaires d'intérêt général concédé à l'ancienne Compagnie de l'Ouest et exploité par la Société Générale des Chemins de fer économiques en vertu d'un traité passé le 5 mars 1886 et d'avenants successifs dont le dernier expire le 1er janvier 1943.

Etant donné que, jusqu'à présent, les agents du Réseau breton ont toujours été traités, en ce qui concerne les indemnités de cherté de vie et les allocations familiales, comme les agents des anciens grands Réseaux, il est proposé de faire bénéficier les intéressés, à dater du 1er janvier 1939, des mêmes relèvements de l'indemnité de cherté de vie et des allocations familiales que les agents de la S.N.C.F.

Le nombre des agents du Réseau breton s'élève à 660 environ; la dépense qu'entraînerait l'application à ces agents de la mesure proposée serait de l'ordre de 1 million de francs par an soit :

- 800.000⁰⁰ environ pour le relèvement de l'indemnité de cherté de vie,
- 2 200.000⁰⁰ environ pour le relèvement des allocations familiales.

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS.